

























































































































































**Art. 312.** A partir du transfert vers la zone, les lauréats se trouvant dans une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers constituée par les communes appartenant à la zone sont considérés disposer d'un certificat d'aptitude fédérale du cadre de base visé à l'article 35.

A partir du transfert vers la zone, les lauréats se trouvant dans une réserve de recrutement de sous-lieutenant constituée par les communes appartenant à la zone sont considérés disposer d'un certificat d'aptitude fédérale du cadre supérieur visé à l'article 35.

[A.R. du 9 mai 2016 (*statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*), art. 45. (effets 1<sup>er</sup> janvier 2015)<sup>8</sup> (M.B. 23.05.2016) - Par dérogation à l'article 38, le lauréat visé à l'alinéa 2, qui n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau A, peut être recruté par la zone au grade de lieutenant.

Pendant le stage visé au titre 2 du livre 4, ce stagiaire suit les formations jusqu'à l'obtention des brevets de B01, B02, M01, M02 et OFF1.]

**Art. 313.** A partir du transfert vers la zone, le conseil peut décider de poursuivre les procédures de recrutement en cours au niveau des communes de sa zone. Dans ce cas, la procédure de la commune qui recrute prévue dans le règlement organique est appliquée.

[A.R. du 9 mai 2016 (*statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*), art. 46. (effets 1<sup>er</sup> janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Par dérogation à l'article 38, le candidat sous-lieutenant, qui n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau A, peut être recruté par la zone au grade de lieutenant.

Pendant le stage visé au titre 2 du livre 4, ce stagiaire suit les formations jusqu'à l'obtention des brevets de B01, B02, M01, M02 et OFF1.]

Lorsque, par dérogation au premier alinéa, le conseil décide de ne pas poursuivre les procédures de recrutement en cours, ces procédures sont arrêtées et le livre 4 du présent arrêté est d'application.

**Art. 314.** [A.R. du 9 mai 2016 (*statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*), art. 47. (effets 1<sup>er</sup> janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - A partir du transfert vers la zone, les périodes de stage de recrutement en cours au niveau des communes dans la zone sont poursuivies conformément aux dispositions applicables avant le transfert, étant entendu que le rôle de l'évaluateur est assumé par le maître de stage désigné par le commandant.

Par dérogation à l'article 38, le lieutenant qui n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau A peut être nommé en tant que lieutenant à l'issue de son stage.]

**Art. 315.** Lors du transfert vers la zone, le conseil peut décider de poursuivre la procédure de promotion entamée par une commune de sa zone. Les règles de procédure prévues au sein du règlement organique de la commune à l'initiative de la procédure de promotion, sont alors d'application. Le conseil fixe, le cas échéant, la composition d'un nouveau jury conformément aux règles prévues à l'article 57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 à 5.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le conseil peut décider de ne pas poursuivre la procédure de promotion entamée par une commune de sa zone et y mettre fin.

**Art. 316.** Les dispositions du chapitre 3, titre 1<sup>er</sup>, du livre 5 du présent arrêté sont d'application aux procédures de promotion lancées en vue de l'obtention du grade de sergent et du grade de [sous-lieutenant] et entamées avant le transfert vers la zone.

sic. erratum M.B. 22.01.2015

**Art. 317.** [La condition d'évaluation « satisfaisant », « bien » ou « très bien »]<sup>1</sup> visée aux articles 56, 70, [83/3, § 3]<sup>2</sup> 87 et 92, n'est d'application qu'après une première période d'évaluation organisée en vertu du présent arrêté.

ainsi modifié par A.R. du 8 octobre 2016, art. 8. (vig. 4 décembre 2016) (M.B. 24.11.2016)<sup>1</sup> et par A.R. du 26 janvier 2018, art. 71. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)<sup>2</sup>

<sup>8</sup> Entrée en vigueur fixée par A.R. du 9 mai 2016 (*statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*), art. 50. (M.B. 23.05.2016) :

Les articles 45 à 47 produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sauf pour les prézones visées à l'article 220, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, pour lesquelles l'entrée en vigueur des articles 45 à 47 a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

















**ANNEXE 2**  
**Certificat médical**

**1. A remplir par le membre du personnel** (à remplir avant la consultation du médecin)

<b>Numéro registre national</b> : .....	<b>Date de naissance</b> : .....
<b>Nom (carte d'identité)</b> : .....	
<b>Prénom</b> : .....	
Rue : .....	N°/Bte : .....
Code postal : .....	Commune : .....
<b>Le cas échéant, résidence temporaire (hôpital, institution, autre résidence pendant la maladie) :</b>	
<b>Dénomination institution</b> : .....	
Rue : .....	N°/Bte : .....
Code postal : .....	Commune : .....
Données employeur	
<b>Dénomination et adresse de la zone de secours</b> :	
.....	

**2. A remplir par le médecin**

Je soussigné, Docteur en médecine, certifie avoir examiné personnellement ce jour :	
<b>Mr ou Mme</b> : ..... <b>Prénom</b> : .....	
et l'avoir reconnu(e) incapable de travailler du ..... au ..... inclus.	
Diagnostic : .....	
Cette incapacité de travail est consécutive à :	
<ul style="list-style-type: none"><li><input type="radio"/> Une maladie</li><li><input type="radio"/> Une hospitalisation</li><li><input type="radio"/> Une prolongation d'une maladie</li><li><input type="radio"/> Un accident du travail survenu le .....</li><li><input type="radio"/> La prolongation d'un accident du travail</li><li><input type="radio"/> Une maladie professionnelle</li><li><input type="radio"/> La grossesse</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Date et signature</b></p>         <p style="text-align: center;"><b>Cachet du médecin</b></p>
<b>Sortie</b> :	
<ul style="list-style-type: none"><li><input type="radio"/> autorisée</li><li><input type="radio"/> interdite</li></ul>	

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tant le membre du personnel que le médecin traitant ont le droit d'obtenir la communication des données du traitement qui les concernent et d'en demander la rectification. Des informations complémentaires au sujet de ces traitements peuvent être obtenues auprès du Registre public que tient la Commission de protection de la vie privée.

**A affranchir et à envoyer au centre médical qui gère votre dossier.**

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours



### ANNEXE 3

Grade actuel	Détenteur de diplôme de niveau A	Brevets obtenus et ancienneté	Nouveau grade
Sous-Lieutenant	Oui		Capitaine *
Sous-Lieutenant	Non	Officier	Lieutenant
Sous-Lieutenant	Non	Officier - Prévention	Lieutenant
Sous-Lieutenant	Non	Officier - Prévention - Gestion de situation de crise et moins de 10 années d'ancienneté comme officier	Lieutenant
Sous- Lieutenant	Non	Officier - Prévention - Gestion de situation de crise et plus de 10 années d'ancienneté comme officier	Capitaine

Lieutenant	Oui		Capitaine **
Lieutenant	Non	Pas de gestion de situation de crise	Lieutenant
Lieutenant	Non	Gestion de situation de crise et moins de 7 années d'ancienneté comme officier	Lieutenant
Lieutenant	Non	Gestion de situation de crise et plus de 7 années d'ancienneté comme officier	Capitaine
Lieutenant Chef de service	Moins de 5 années d'expérience utile dans la fonction de chef de service		Lieutenant
	Plus de 5 années d'expérience utile dans la fonction de chef de service		Capitaine

Capitaine	Oui	Pas gestion de situation de crise	Capitaine
Capitaine	Oui	Gestion de situation de crise	Capitaine
Capitaine	Oui	Gestion de situation de crise et Chef de service	Major
Capitaine	Non	Pas gestion de situation de crise	Capitaine
Capitaine	Non	Gestion de situation de crise	Capitaine
Capitaine	Non	Gestion de situation de crise et chef de service et moins de 10 années d'ancienneté comme officier	Capitaine
Capitaine	Non	Gestion de situation de crise et chef de service et plus de 10 années d'ancienneté comme officier	Major
Capitaine Chef de service	Pas de gestion de situation de crise		Capitaine
	Gestion de situation de crise et moins de 3 années d'expérience utile dans la fonction de chef de service		Capitaine
	Gestion de situation de crise et plus de 3 années d'expérience utile dans la fonction de chef de service		Major



Capitaine-Commandant	Oui		Major
	Non		Major
Capitaine-Commandant chef de	Oui		Colonel

Major	Non	Pas le Gestion de situation de crise	Major
Major	Non	Gestion de situation de crise	Major
Major	Oui	Gestion de situation de crise et Chef de service	Colonel

Lieutenant-Colonel	Oui	Chef de service	Colonel
--------------------	-----	-----------------	---------

\* [...]

\*\* [...]

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours), art. 48. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours



**ANNEXE 4**  
**Modèle du rapport d'évaluation**

<b>RAPPORT D'ÉVALUATION</b>					
DATE DE L'ENTRETIEN :	NOM DU SUPÉRIEUR FONCTIONNEL (SF) : .....  NOM DU MEMBRE DU PERSONNEL (MP) : .....	SIGNATURE SF :   SIGNATURE MP : pour réception			
	Fonction(s) du membre du personnel :				
<b>Compétences</b>	<b>Niveau</b>	<b>-</b>	<b>+</b>	<b>++</b>	<b>+++</b>
1. Loyauté					
2. Sens du devoir					
3. Intégrité					
4. Compétences personnelles					
5. Compétences relationnelles					
6. Compétences orientées vers les tâches					
7. Management					
8. Sens de la qualité et de la sécurité					
9. Instructions et pédagogie					
10. Compétences techniques selon la politique zonale :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitude physique</li> <li>• ARI</li> <li>• Formation permanente</li> <li>• Formation continue</li> <li>• Autres :</li> <li style="padding-left: 20px;">- .....</li> <li style="padding-left: 20px;">- .....</li> </ul>					
11. Disponibilité pour les volontaires et les officiers professionnels					



<b>Motivation</b>
Points forts :
Points d'attentions :
Conclusion générale :

<b>Score d'évaluation :</b>				
<i>Insatisfaisant</i>	<i>A améliorer</i>	<i>Satisfaisant</i>	<i>Bien</i>	<i>Très bien</i>

.]

<sup>i</sup> L'arrêté royal du 26 janvier 2018 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) n'est pas applicable aux procédures de promotion, de mobilité ou de professionnalisation en cours au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté. (art. 89.)

